

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2025-01-07-00002 DU 7 JANVIER 2025
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
POUR LE PROJET DE RÉALISATION DE L'ÉCHANGEUR AUTOROUTIER
DE PORTE DE DRÔMARDÈCHE SUR L'AUTOROUTE A7
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME
DES COMMUNES DE SAINT-RAMBERT-D'ALBON, D'ALBON,
DE SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS**

PRÉSENTÉ PAR VINCI – AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF)

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment ses articles L 1, L 121-1 et suivants, L 122-1 et L 122-2, L 122-3 et R 121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique et les mesures compensant les incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ses articles L 241-1, L 241-2 et R 241-1 concernant le droit de délaissement, L 242-1, et suivants, et R 242-1 concernant les demandes d'emprise totale d'un bien partiellement exproprié, ses articles L 311-1 et R 311-1, et suivants concernant les demandes d'indemnisation et ses articles R 232-1 et suivants relatifs à la procédure d'urgence ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 122-1-1, et suivants, R 123-18 et suivants ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 123-24 et suivants relatifs aux dommages causés aux exploitations ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-54 et suivants et R 153-14 relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général ;

VU le Code de la Route et notamment son article L 110-2 relatif aux voies du domaine public routier national ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 121-1 et suivants relatifs aux voies du domaine public routier national, L 122-1 et suivants relatifs aux autoroutes ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5, 6 et 7, et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifiés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

VU la convention de concession passée le 10 janvier 1992 entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ainsi que le cahier des charges annexé à ladite convention, avec ses pièces annexes, approuvés par décret du 7 février 1992 et les avenants modificatifs ;

VU le courrier du 26 février 2016 par lequel le Directeur des Infrastructures de Transport du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, demande au Directeur Général de la société des Autoroutes du Sud de la France, de réaliser une étude d'opportunité relative à la création d'un nouveau diffuseur entre CHANAS (38) et TAIN L'HERMITAGE (26) sur l'autoroute A7 ;

VU la décision n°F-084-21-C-0086 de l'AE-IGEDD (Autorité Environnementale – Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable) du 21 juillet 2021 soumettant le projet de création de l'échangeur de Porte de DromArdèche sur l'autoroute A7 à évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

VU la décision du 26 juillet 2021 de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer approuvant les dispositions prises dans le dossier de création du diffuseur de Porte de DrômArdèche sous réserve que ses observations soient prises en compte ;

VU l'avis favorable à la mise en comptabilité des PLU des communes de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, d'ALBON et de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 8 septembre 2023 ;

VU les décisions 2023-ARA-KKU-3154, 2023-ARA-KKU-3155 et 2023-ARA-KKU-3156 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 11 septembre 2023 concluant que le projet de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, d'ALBON et de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS est soumis à évaluation environnementale ;

VU l'avis de l'AE - IGEDD (Autorité Environnementale – Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable) n°2023-123 du 7 mars 2024 et le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 12 mai 2024 et le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis ;

VU l'étude d'impact du projet ;

VU le dossier d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, d'ALBON et de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS, d'enquête parcellaire et comportant une demande de dérogation à la protection des espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées et des autorisations de défrichement et de coupes d'alignement d'arbres, présenté le 14 novembre 2023 par VINCI Autoroutes, complété et rectifié les 19 juin et 5 juillet 2024 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme du 17 juillet 2024 portant ouverture d'une enquête publique environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, D'ALBON et de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS, comportant une demande de dérogation à la protection des espèces et habitats d'espèces protégées, d'autorisation de défrichement, d'autorisation de coupes d'alignement d'arbres, comprenant une enquête parcellaire et avec des mesures compensatoires environnementales impactant les communes d'ALBON, SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS et SAINT-UZE, dans le cadre du projet de réalisation de l'échangeur autoroutier de Porte de DrômArdèche sur

l'autoroute A7 présenté par Vinci-Autoroutes du Sud de la France (ASF) et qui s'est déroulée du vendredi 6 septembre 2024 au lundi 7 octobre 2024 inclus ;

VU les parutions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « Drôme Hebdo » les jeudis 25 juillet 2024 et 12 septembre 2024 ;

VU les certificats d'affichage des communes de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, D'ALBON et de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS attestant que l'avis au public relatif à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique environnementale unique prescrite, a été régulièrement affiché ;

VU le certificat d'affichage du pétitionnaire attestant que l'avis au public relatif à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique environnementale unique prescrite, sous forme d'affiches format A2 sur fond jaune, a été régulièrement affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;

VU la mise en ligne sur le site Internet des Services de l'État en Drôme des documents relatifs à ce projet www.drome.gouv.fr Rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques, « espace Enquête » ;

VU le rapport et conclusions de Messieurs les Membres de la commission d'enquête qui ont émis :
- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique avec 1 réserve et 7 recommandations ;
- un avis favorable à la dérogation à la protection des espèces et habitats d'espèces protégées avec 1 réserve avec 1 réserve ;
- un avis favorable au défrichement avec 1 réserve ;
- un avis favorable à la coupe d'alignement d'arbres ;
et un avis favorable sur l'aménagement parcellaire du projet avec 3 recommandations.

VU le courrier du 21 novembre 2024 de Monsieur le Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage Est adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme sollicitant la Déclaration d'Utilité Publique en procédure d'urgence ;

VU le courrier du 25 novembre 2024 de Monsieur le Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage Est levant la réserve émise par Messieurs les membres de la commission d'enquête joint à l'annexe 4 du présent arrêté ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, d'ALBON et de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS qui ont émis un avis favorable à la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que la Société des Autoroutes de la France (ASF) a été missionnée par la Direction des Infrastructures de Transport (DIT), dans le cadre du Plan d'Investissement Autoroutier validé par décret n°2018-959 du 6 novembre 2018, pour la réalisation du projet de diffuseur de Porte de DrômArdèche sur l'autoroute A7, dans le département de la Drôme ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique environnementale unique est close depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les recommandations émises par Messieurs les membres de la commission d'enquête ne remettent pas en cause le sens favorable de son avis ;

CONSIDÉRANT que l'expropriation est poursuivie au profit de l'État et que la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet ;

CONSIDÉRANT que les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont annexés au présent acte, conformément à l'article L 122-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté nécessite une prise de possession urgente des biens expropriés ;

CONSIDÉRANT que les formalités réglementaires ont été remplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, pour le compte de Vinci-Autoroutes du Sud de la France (ASF), le projet de réalisation de l'échangeur autoroutier de Porte de DrômArdèche sur l'autoroute A7 sur les communes de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, d'ALBON, de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS, emportant mise en comptabilité des documents d'urbanisme des communes de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, d'ALBON et de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS, conformément au plan de situation (Annexe 1) et au plan général des travaux (Annexe 2).

Le document joint au présent arrêté (Annexe 3) expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Le maître d'ouvrage doit se conformer aux différentes prescriptions énoncées tout au long de la procédure (impacts : environnemental, paysager, etc.) et respecter les différentes dispositions réglementaires en vigueur concernant ce projet.

Article 2 : Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet précité.

Article 3 : En application des dispositions de l'article L 122-1 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, si l'expropriation est poursuivie au profit de l'État ou de l'un de ses établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet ;

Article 4 : L'étude d'impact du projet peut être consultée à la préfecture de la Drôme, Service de la Coordination des Politiques Publiques (SCPP), Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9 et sur le site internet des services de l'État : <http://www.drome.gouv.fr>.

Conformément aux dispositions de l'article L 122-2 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique qui renvoie au I de l'article L 122-1-1 et à l'article R 122-13 du Code de l'Environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact comporte, dans un document annexé au présent arrêté (Annexe 5), les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Les bilans permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des mesures environnementales retenues seront transmis par le pétitionnaire au Préfet de la Drôme selon les différentes phases de réalisation du projet.

Article 5 : Le présent arrêté déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de l'échangeur autoroutier de Porte de DrômArdèche sur l'autoroute A7 présenté par Vinci-Autoroutes du Sud de la France (ASF) sur les communes de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, d'ALBON, de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS et emportant mise en comptabilité des documents d'urbanisme des communes de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, d'ALBON et de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS est prononcé pour une **durée de cinq ans**.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

La possibilité de proroger sans nouvelle enquête les effets d'une déclaration d'utilité publique est faite à condition que la demande de prorogation, et la décision de prorogation, interviennent avant l'expiration de validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

Article 6 : En application des articles L.153-54 et suivants et R.153-14 du code de l'urbanisme, le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU des communes de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, d'ALBON et de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS approuvées par leur conseil municipal.

Article 7 : Si nécessaire, en application de l'article L 122-3 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, lorsque l'opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage de participer financièrement à la réparation des dommages, dans les conditions prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairies de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, d'ALBON, de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS pendant une durée de **deux mois**.
À l'issue de cette période, Messieurs les Maires justifieront l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Un avis sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Drôme aux frais du maître d'ouvrage.

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'enquêtes Publiques, espace « Enquête ».

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE par courrier postal (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur Opérationnel de l'Infrastructure Est de VINCI Autoroutes, Messieurs les Maires des communes de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, d'ALBON, de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Président du Conseil Régional AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, à Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE), à Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Rives du Rhône, à Monsieur le Président de la communauté de communes Porte de DromArdèche, à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération ARCHE Agglo ainsi qu'à Messieurs les commissaires enquêteurs, membres de la commission d'enquête.

Fait à Valence, le **07 JAN. 2025**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

Légende

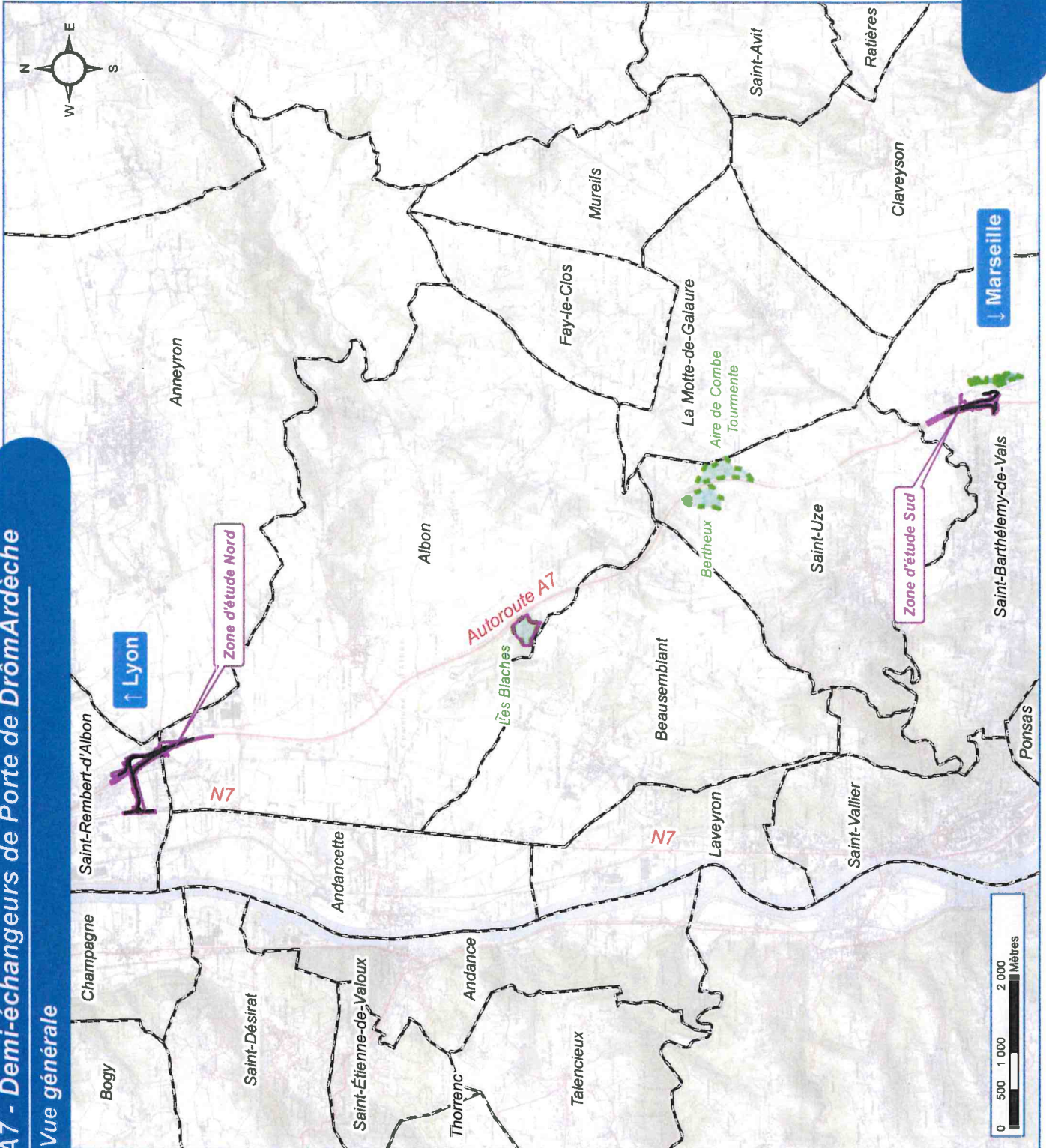
- Limites communales
- Bande DUP
- Localisation envisagée du projet
- Zones compensatoires

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Valence, le

07 JAN. 2025

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU



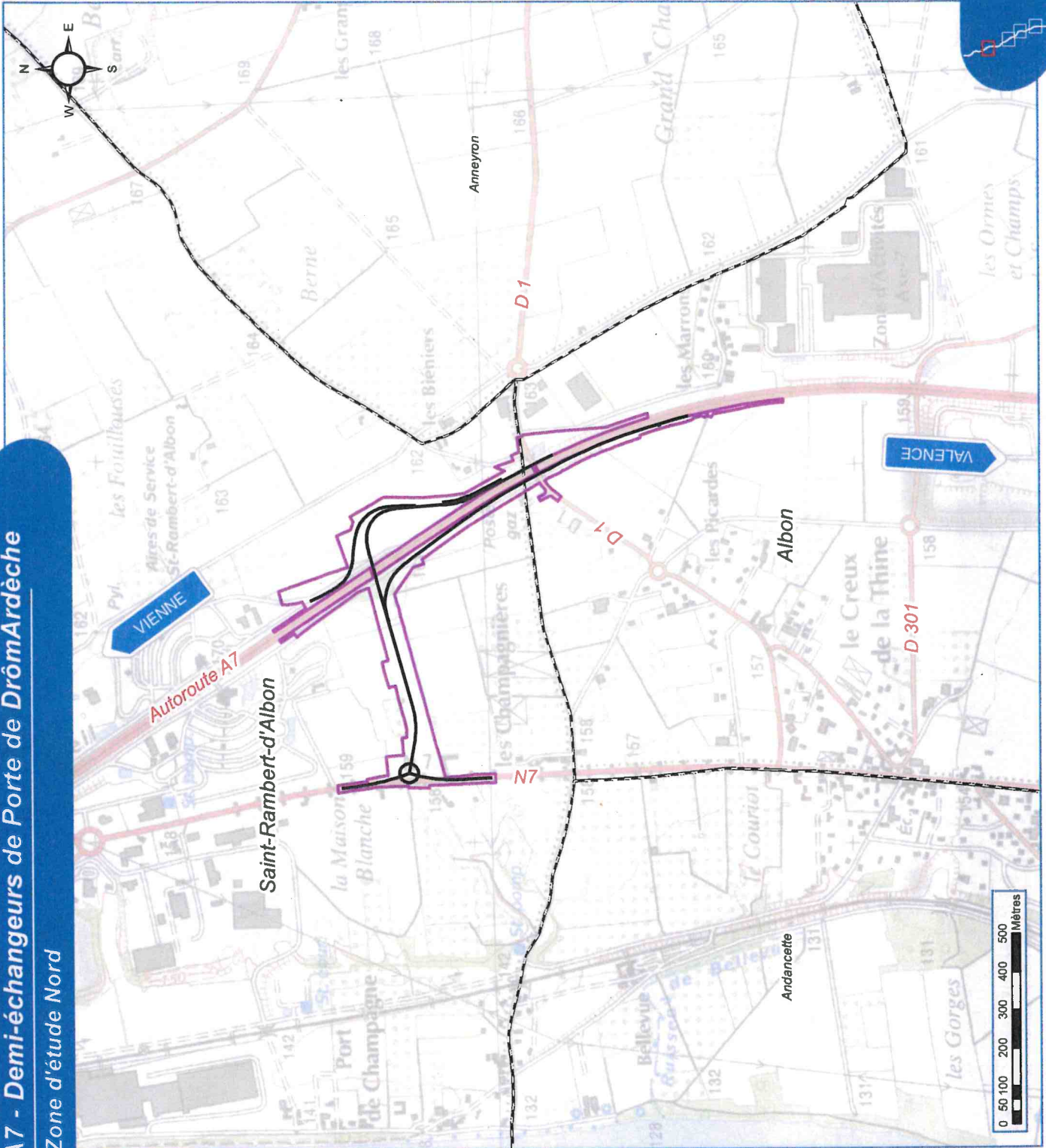
A7 - Demi-échangeurs de Porte de DrômArdèche

Zone d'étude Nord



Légende

- Limites communales
- Bande DUP
- Localisation envisagée du projet
- Zones compensatoires



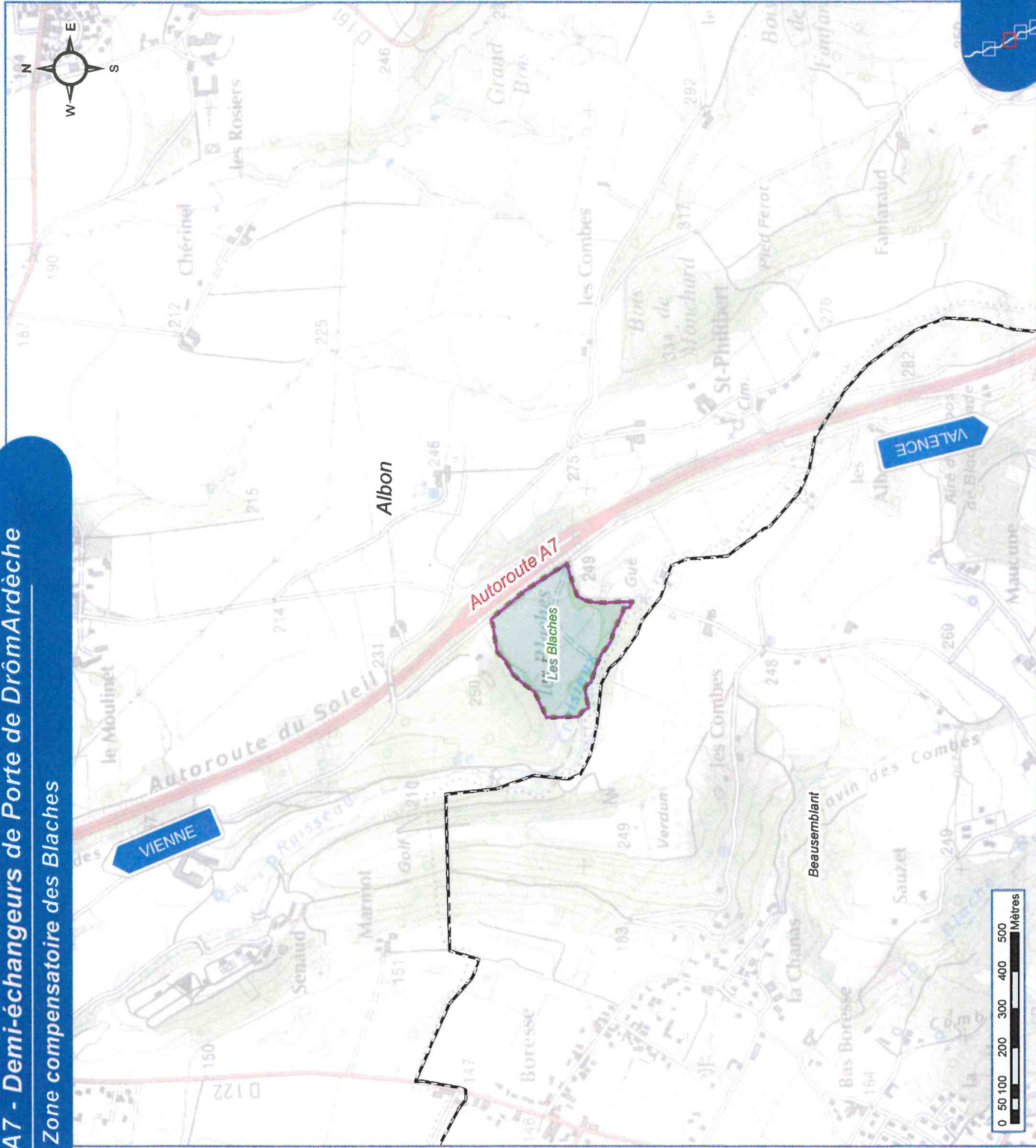
A7 - Demi-échangeurs de Porte de DrômArdèche

Zone compensatoire des Blanches



Légende





- Limites communales
- Bande DUP
- Localisation envisagée du projet
- Zones compensatoires

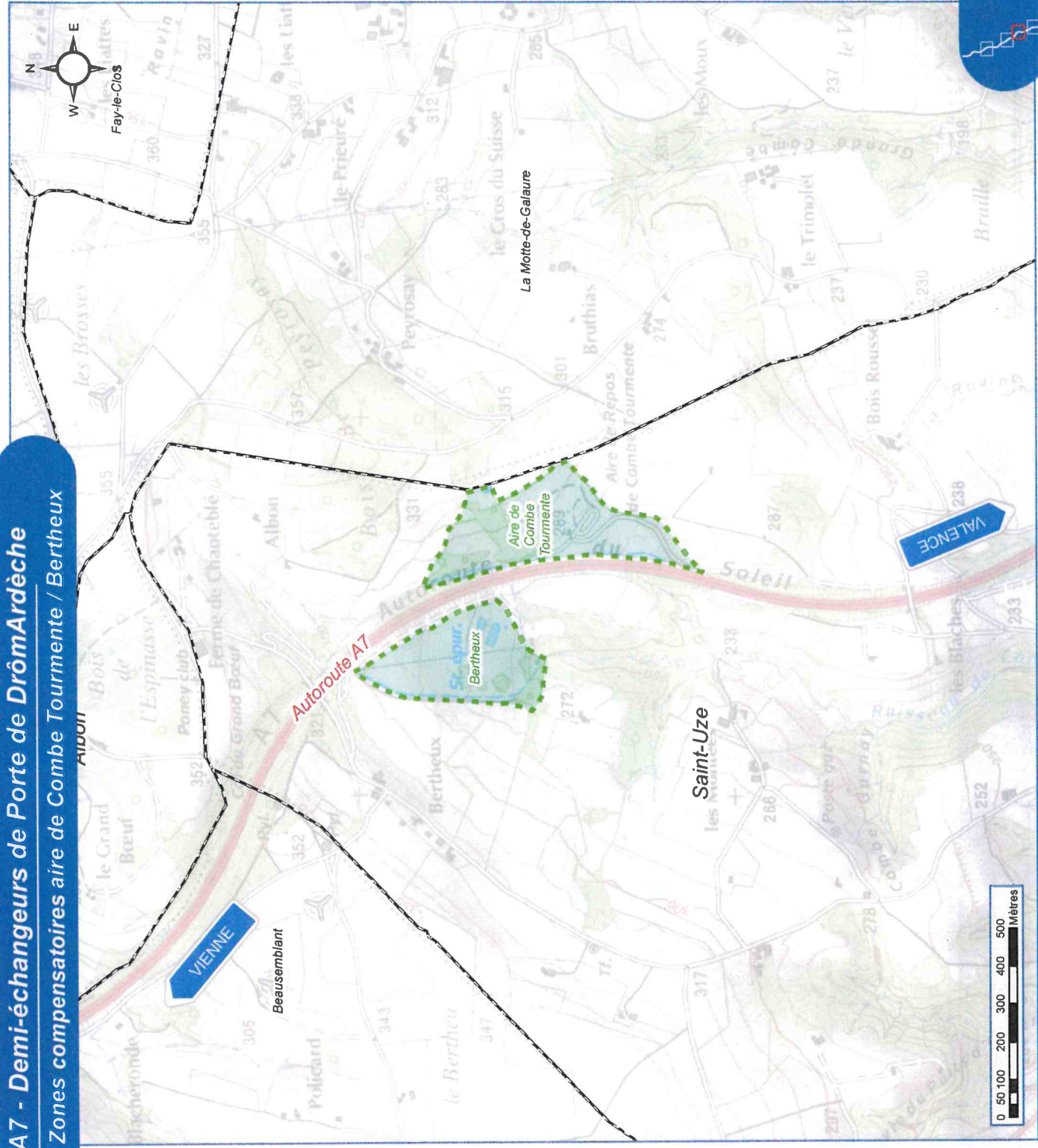


A7 - Demi-échangeurs de Porte de DrômArdèche
Zones compensatoires aire de Combe Tourmente / Bertheux



Légende

-  Limites communales
-  Bande DUP
-  Localisation envisagée du projet
-  Zones compensatoires



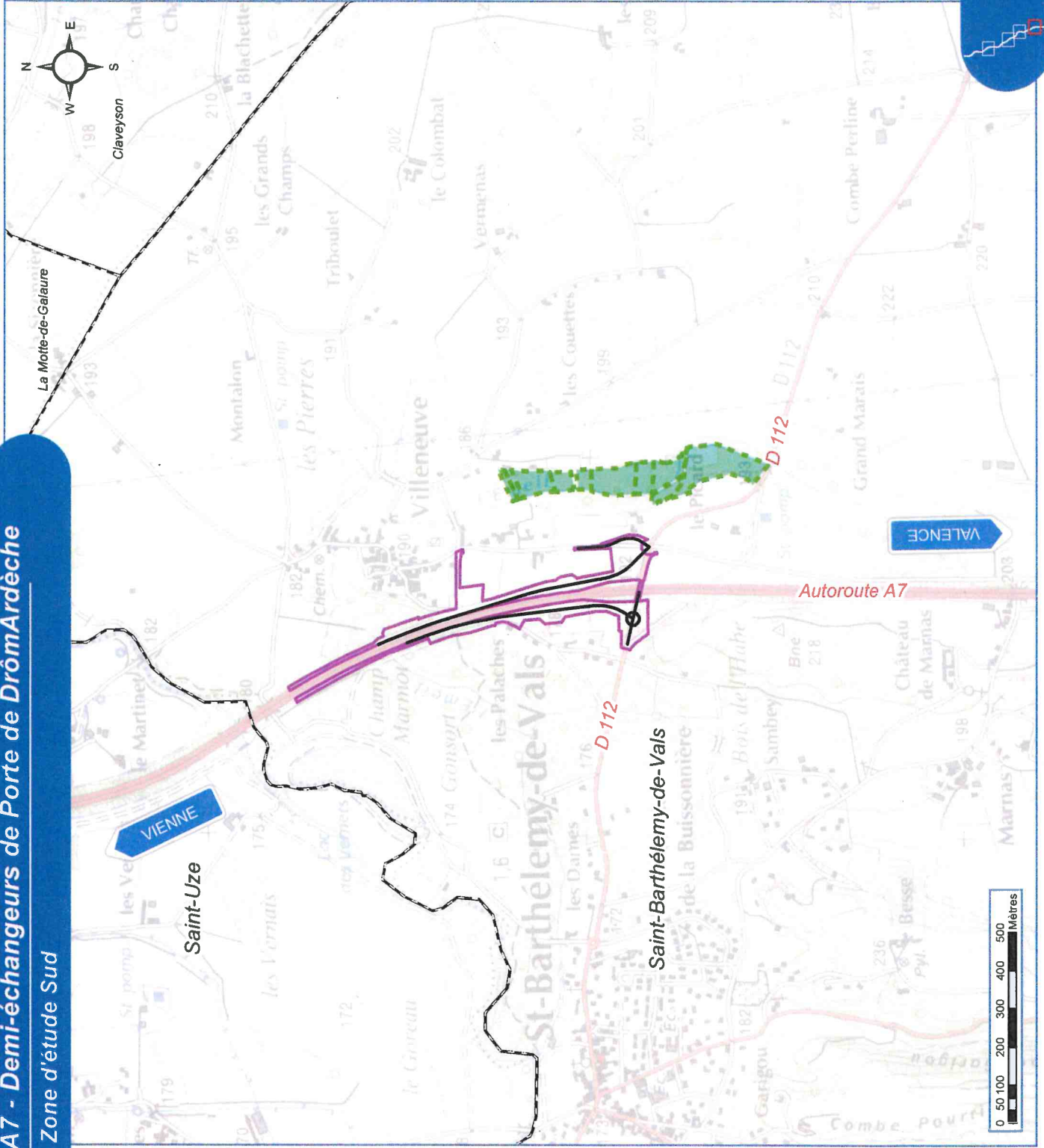
A7 - Demi-échangeurs de Porte de DrômArdèche

Zone d'étude Sud



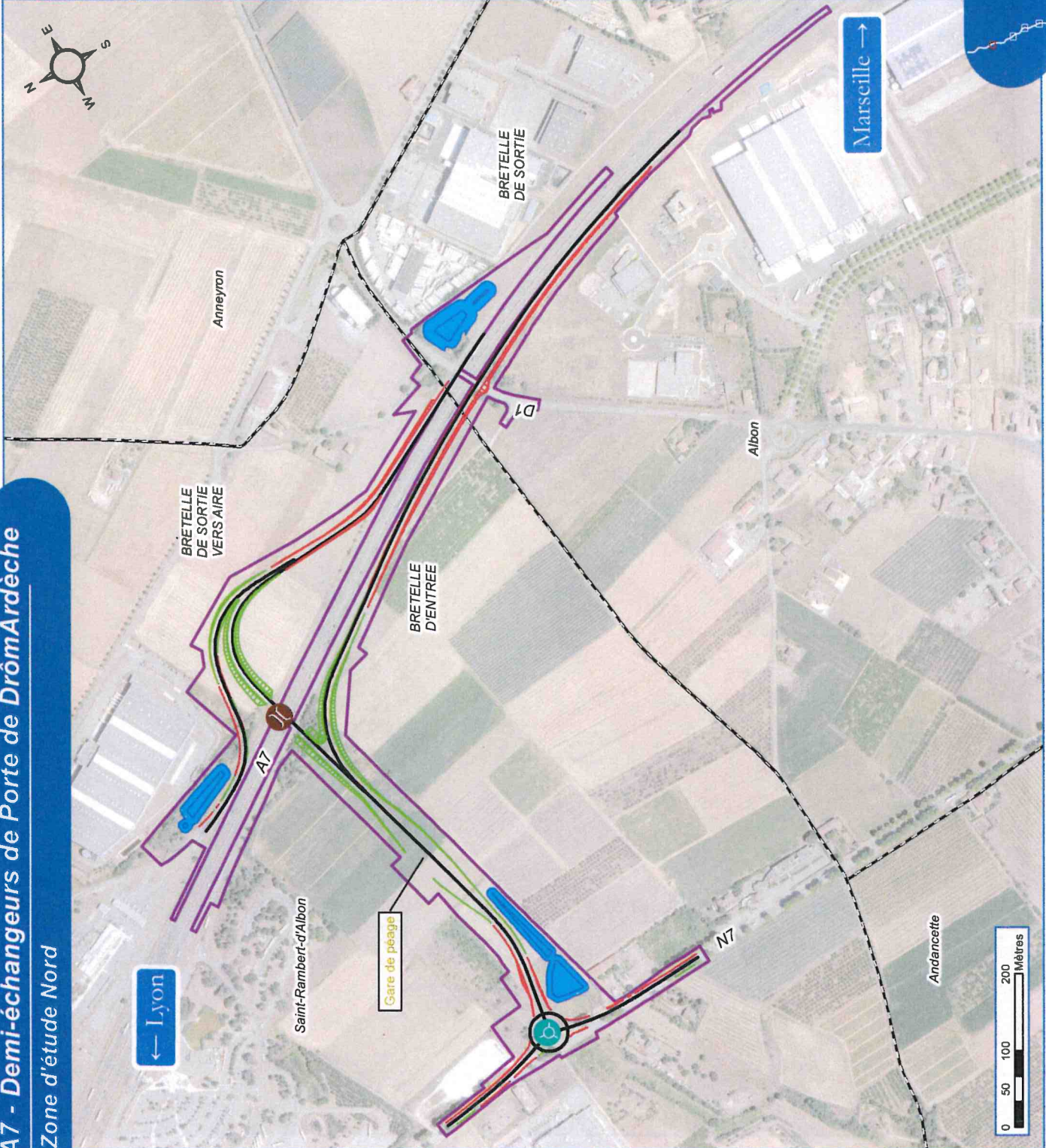
Légende

- Limites communales
- Bande DUP
- Localisation envisagée du projet
- Zones compensatoires



A7 - Demi-échangeurs de Porte de DrômArdèche

Zone d'étude Nord



Légende

- Limites communales
- Bande DUP
- Cours d'eau
- Cours d'eau principal
- Cours d'eau secondaire
- Sens d'écoulement des eaux
- Aménagements projet
- Tracé projet
- Remblais
- Déblais
- Mur de soutènement
- Bassin à créer
- Ouvrage d'art à créer
- Giratoire à créer
- Zones compensatoires

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Valence, le

07 JAN 2025

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

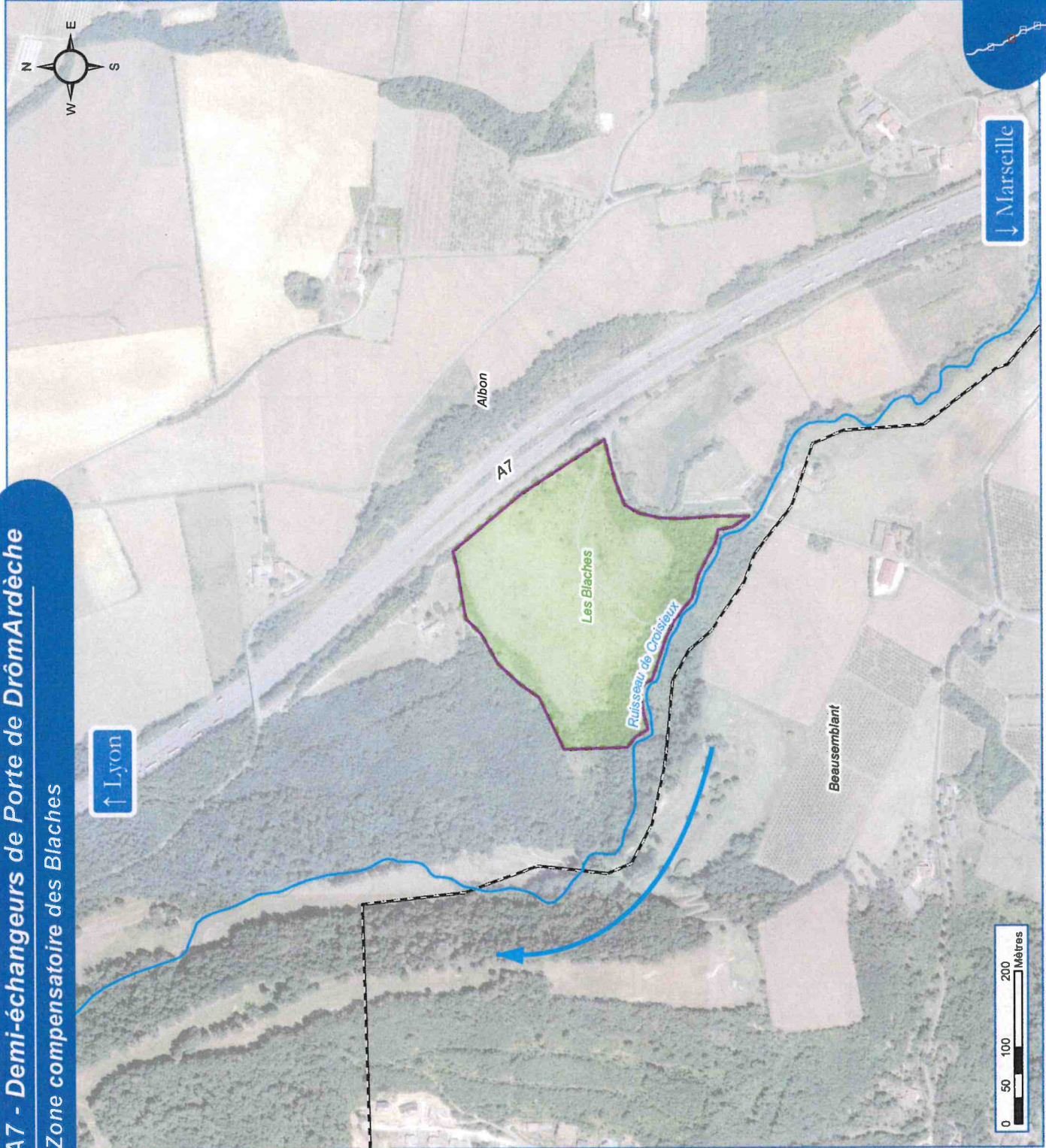


A7 - Demi-échangeurs de Porte de DrômArdèche
 Zone compensatoire des Blaches



↑ Lyon

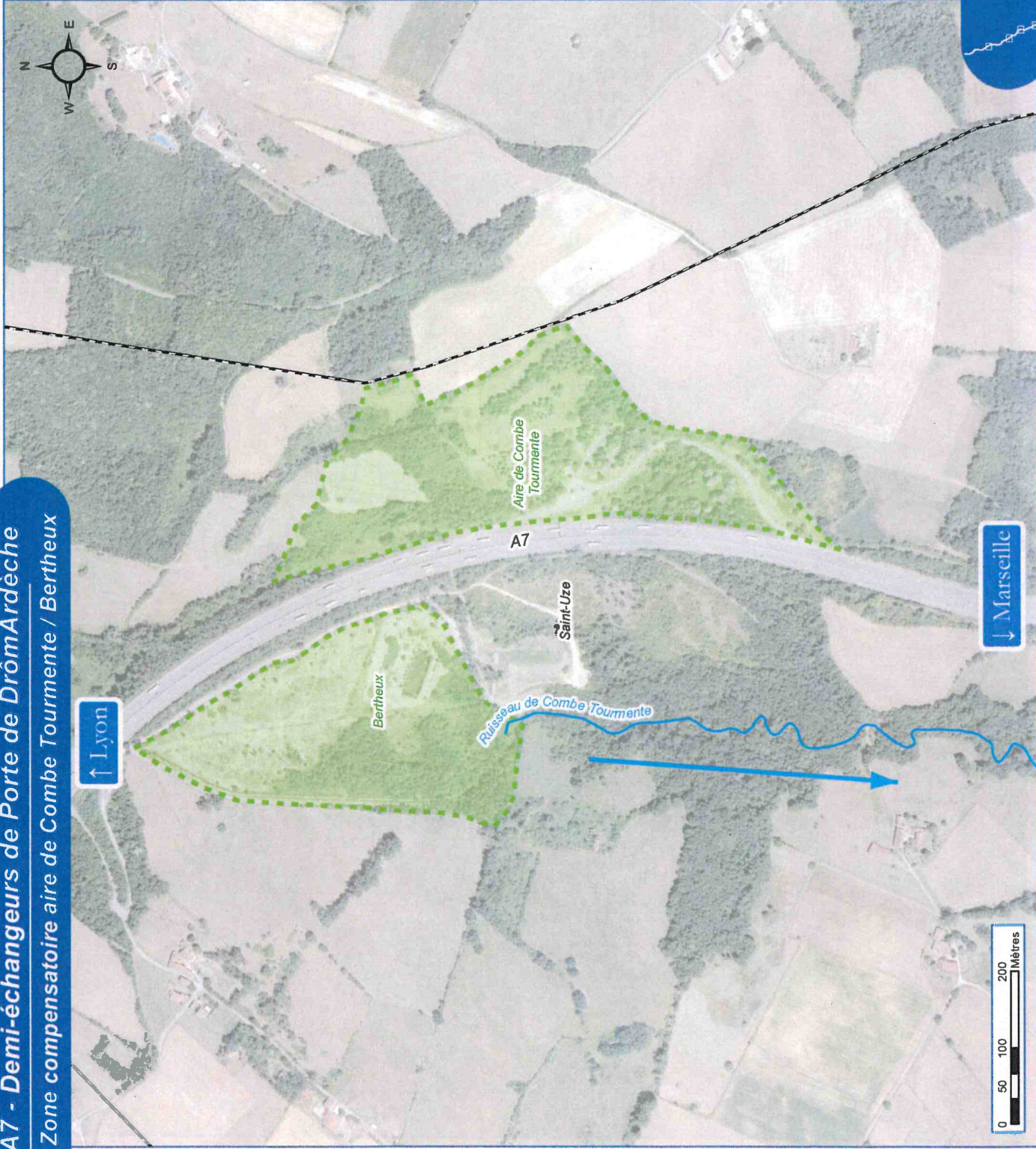
↓ Marseille



Légende

- Limites communales
- Bande DUP
- Cours d'eau
- Cours d'eau principal
- Cours d'eau secondaire
- Sens d'écoulement des eaux
- Aménagements projet**
- Tracé projet
- Remblais
- Déblais
- Mur de soutènement
- Bassin à créer
- Ouvrage d'art à créer
- Giratoire à créer
- Zones compensatoires

A7 - Demi-échangeurs de Porte de DrômArdèche
 Zone compensatoire aire de Combe Tourmente / Bertheux



Légende

- Limites communales
- Bande DUP
- Cours d'eau**
- Cours d'eau principal
- Cours d'eau secondaire
- Sens d'écoulement des eaux
- Aménagements projet**
- Tracé projet
- Remblais
- Déblais
- Mur de soutènement
- Bassin à créer
- Ouvrage d'art à créer
- Giratoire à créer
- Zones compensatoires

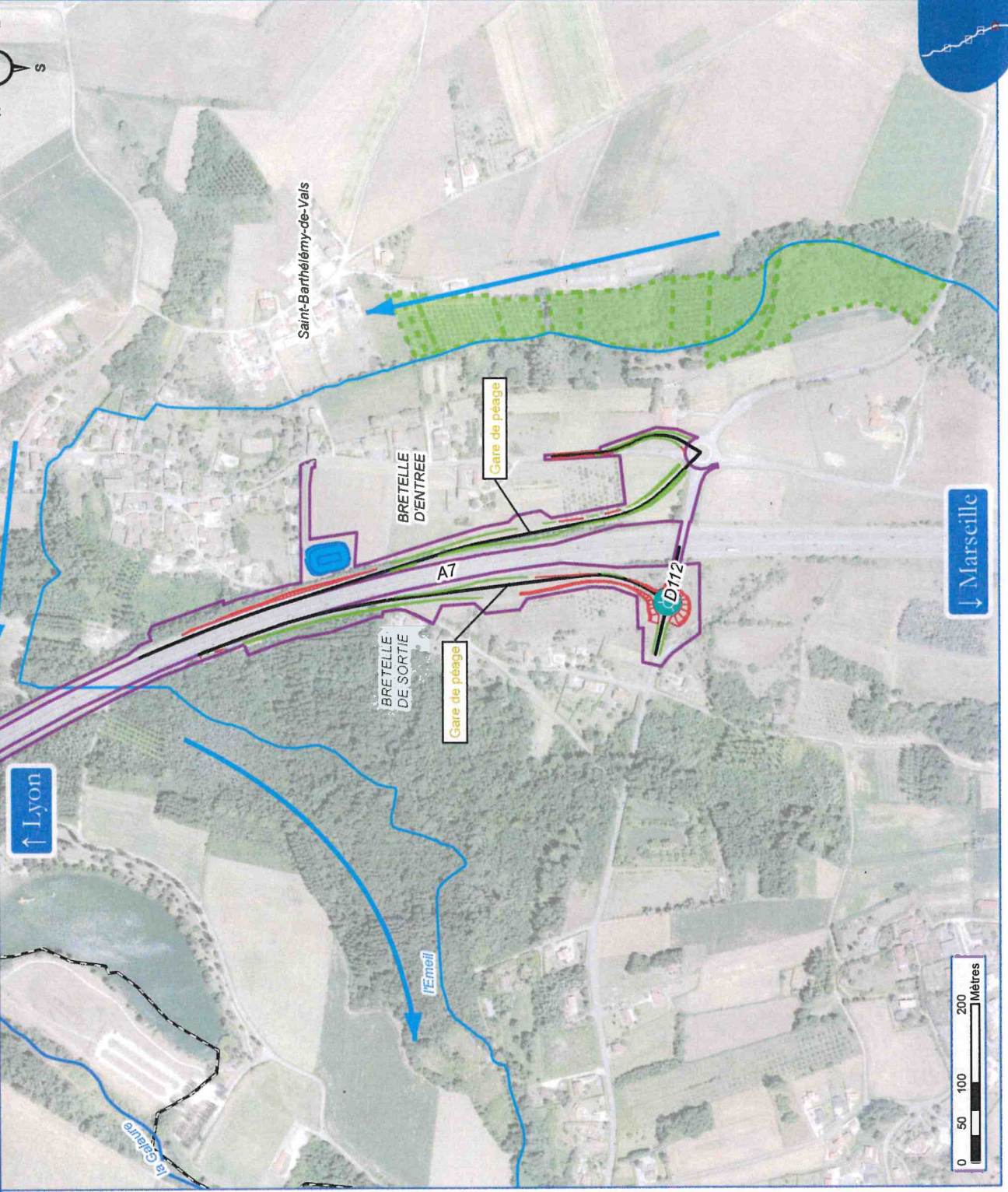
↑ Lyon

0 50 100 200 Mètres

↓ Marseille

A7 - Demi-échangeurs de Porte de DrômArdèche

Zone d'étude Sud



Légende

- Limites communales
- Bande DUP
- Cours d'eau
- Cours d'eau principal
- Cours d'eau secondaire
- Sens d'écoulement des eaux
- Aménagements projet**
- Tracé projet
- Remblais
- Déblais
- Mur de soutènement
- Bassin à créer
- Ouvrage d'art à créer
- Giratoire à créer
- Zones compensatoires

ANNEXE 3

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Pour le Préfet, et par délégation
Valence, le 07 JAN. 2025
Le Secrétaire Général
Cyril MOREAU

DOCUMENT EXPOSANT
LES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE
DU PROJET DE RÉALISATION DE L'ÉCHANGEUR AUTOROUTIER DE PORTE DE DRÔMARDÈCHE
SUR L'AUTOROUTE A7

Considérant que la Société des Autoroutes de la France (ASF) a été missionnée par la Direction des Infrastructures de Transport (DIT), dans le cadre du Plan d'Investissement Autoroutier validé par décret n°2018-959 du 6 novembre 2018, pour la réalisation du projet de diffuseur de Porte de DrômArdèche sur l'autoroute A7, dans le département de la Drôme.

Considérant que ce projet est inscrit dans la liste des aménagements du 17^e avenant au contrat de plan ASF 2017-2021 et a été approuvé par décision ministérielle du 26 juillet 2021 et intégré dans les documents de planification locaux approuvés par le SCoT des Rives du Rhône.

Considérant que la distance de plus de trente kilomètres entre les deux échangeurs existants de TAIN L'HERMITAGE (26) et de CHANAS (38) est la plus longue constatée sur tous les trajets possibles de l'autoroute A7 et qu'elle allonge les temps de parcours sur la Route Nationale 7 (RN 7) très circulée.

Considérant que le choix de ce parti d'aménagement est lié à la volonté d'améliorer la desserte du territoire de la communauté de communes Porte de DrômArdèche et que ce projet permettra d'offrir un accès plus rapide et plus sécurisé à l'autoroute A7, favorisera le développement économique et touristique du territoire, décongestionnera le réseau secondaire et en particulier les sorties régulièrement saturées de CHANAS (38) au Nord et de TAIN L'HERMITAGE (26) au Sud et améliorera les conditions de circulation de la Route Nationale 7 (RN7), en particulier dans la traversée des bourgs (SAINT-VALLIER, HAUTERIVES, CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE ...).

Considérant que ce projet répond à des enjeux économiques en renforçant l'accessibilité à la ZAC Axe 7 et son développement, en bénéficiant également à la Zone Industrialo-Portuaire (ZIP) INSPIRA de SALAISE-SUR-SANNE ainsi qu'à toutes les entreprises présentes sur le territoire, en assurant une meilleure desserte locale avec un désenclavement du territoire et un renforcement de la connexion entre le bassin d'ANNONAY et le territoire de BEAUREPAIRE à la Vallée du Rhône

Considérant que le développement de modes de transport alternatifs à la route a été étudié mais qu'ils ne peuvent répondre à eux seuls à l'objectif d'amélioration de la desserte du territoire.

Considérant que l'étude d'opportunité conduite par Autoroutes du Sud de la France (ASF)-Vinci Autoroutes et la communauté de communes Porte de DrômArdèche a fait ressortir le projet de création de deux demi-échangeurs comme préférentiel.

Considérant que ce projet a évolué au fil du temps avec la concertation des acteurs locaux et a conduit à privilégier la version de la création de deux demi-échangeurs distincts au regard des caractéristiques du trafic routier, des enjeux territoriaux et des impacts réduits sur l'environnement et notamment sur les milieux aquatiques et humains.

Considérant que ce projet de diffuseurs s'inscrit dans une démarche d'optimisation des mobilités en permettant une utilisation plus efficace de l'infrastructure autoroutière existante, grâce à un meilleur maillage au réseau routier secondaire.

Considérant que cet aménagement a fait l'objet de nombreuses adaptations afin de tenir compte de normes de sécurité routière, des contraintes techniques et d'exploitation sous chantier, des enjeux humains et environnementaux et paysagers, son effet d'emprise est ainsi limité et fait de ce projet la solution de moindre impact sur l'environnement.

Considérant que le positionnement du projet sur deux sites distincts, de part et d'autre du Col du Grand Bœuf a été dicté par la topographie particulière de la zone et les besoins et enjeux territoriaux, les deux demi-diffuseurs permettant de relier les vallées principales constituant le territoire de Porte de DrômArdèche : vallées de la Galaure, du Rhône, de la Valloire et de l'Herbasse.

Considérant que le projet n'a pas pour objet de générer de nouveaux trafics mais de re-répartir les trafics existants entre l'autoroute A7 et le réseau secondaire existant.

Considérant que la variante retenue pour le projet a fait l'objet d'ajustements et d'optimisation de conception qui ont permis de réduire l'impact foncier du projet en épargnant une surface totale de 6,55 hectares soit une réduction de 24 % des emprises nécessaires : -3,7 sur le diffuseur Nord soit -20 % des emprises initiales et -2,85 hectares sur le diffuseur Sud soit -30 % des emprises initiales ainsi qu'une réduction de 0,8 hectares des emprises sur les terres agricoles par rapport au projet initial, ces emprises étant majoritairement situées sur un espace dédié à l'aménagement de la zone d'activités Axe 7.

Considérant que ces optimisations ont également permis de réduire de 30 % la surface d'artificialisation de l'ensemble du projet.

Considérant que le projet consiste en la création :

- d'un demi-diffuseur Nord orienté au Sud, se raccordant à la RN 7 au Sud de l'aire de services de SAINT-RAMBERT-D'ALBON et d'ALBON, situé sur les communes de SAINT-RAMBERT-D'ALBON et d'ALBON au niveau du PK30 et ses bretelles se raccordant à la RN 7 via un carrefour giratoire à créer. Ce demi-diffuseur sera composé d'un nouvel ouvrage franchissant l'autoroute A7 et d'une gare de péage bidirectionnelle ;

- d'un demi-diffuseur Sud, orienté au Nord, sur la commune de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS, au niveau du PK 42, ses bretelles se raccordant sur la RD 112 via un carrefour giratoire existant à l'Est de l'autoroute A7 à réaménager et un carrefour giratoire à créer à l'Ouest. Ce demi-diffuseur sera composé de deux gares de péage et nécessitera l'adaptation de l'ouvrage de la RD 112 franchissant l'autoroute A7.

Considérant que les aménagements paysagers et les mesures environnementales intègrent des opérations de restauration des milieux naturels sur quatre sites de compensation retenus à proximité géographique des deux demi-diffuseurs (sites « Bertheux », « les Blaches », « Aire de Combe Tourmente » et « Emeil-Palache »).

Considérant que les mesures environnementales envisagées vont permettre d'assurer une protection des eaux superficielles et souterraines au travers de la mise en place d'un système d'écrêtement et d'assainissement composé de fossés associés à des bassins multifonctions qui favorisent le traitement des eaux de bretelles avant rejet dans le milieu naturel, de conserver les milieux naturels et les espèces à enjeux écologiques de faune et de flore et compenser les impacts résiduels par des mesures de restauration et de création de zones humides et de milieux écologiques, de limiter les nuisances acoustiques via la création de dispositifs acoustiques, de réaliser des travaux d'aménagements paysagers afin de bien intégrer le projet et ses équipements spécifiques sur le site.

Considérant que la compensation des impacts résiduels permettra d'atteindre pour les milieux naturels une équivalence voire une plus-value écologique à l'échelle du projet notamment avec la re-création de 1 730 ml de haies pour 470 ml d'alignements d'arbres impactés.

Considérant que les emprises d'acquisitions ne concernent que des terrains nus et non bâtis limitant ainsi l'impact sur le tissu urbain existant.

Considérant que dans le cadre de l'évaluation environnementale, l'Autorité Environnementale, représentée par l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) a délibéré sur l'étude d'impact lors de sa séance du 7 mars 2024 et que son avis a fait l'objet d'un mémoire en réponse du maître d'ouvrage joint au dossier d'enquête publique.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une enquête publique environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, d'ALBON et de SAINT BARTHÉLÉMY-DE-VALS, comportant une demande de dérogation à la protection des espèces et habitats d'espèces protégées, d'autorisation de défrichement, d'autorisation de coupes d'alignement d'arbres et comprenant une enquête parcellaire. Cette enquête de 32 jours, qui s'est déroulée du vendredi 6 septembre 2024 au lundi 7 octobre 2024 inclus, a fait l'objet d'une forte participation du public (986 contributions sur le registre dématérialisé, 88 contributions sur les registres déposés en Mairie, 8 169 consultations dont 2 744 téléchargements).

Considérant que la commission d'enquête a émis, le 7 novembre 2024 :

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique avec 1 réserve et 7 recommandations ;
 - un avis favorable à la dérogation à la protection des espèces et habitats d'espèces protégées avec 1 réserve ;
 - un avis favorable au défrichement avec 1 réserve ;
 - un avis favorable à la coupe d'alignement d'arbres ;
- et un avis favorable sur l'aménagement parcellaire du projet avec 3 recommandations et qu'elle considère que les avantages en termes de développement économique, touristique, d'amélioration des conditions de circulation sur la RN 7 et sur les sorties de CHANAS et de TAIN-L'HERMITAGE et qu'ainsi, le projet est bien d'utilité publique.

Considérant que le maître d'ouvrage a répondu aux réserves par courrier du 25 novembre 2024.

Considérant que les mesures destinées à Éviter, Réduire et Compenser (ERC) les effets négatifs notables du projet susvisé sur l'environnement ou la santé humaine, préalablement à la mise en chantier et durant la phase de chantier ainsi que les modalités du suivi des effets sur l'environnement ou la santé humaine (annexe IV) apparaissent suffisantes et feront l'objet d'un bilan transmis par le pétitionnaire à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Considérant que l'emprise de la DUP est limitée et fait du projet dans sa version actuelle, la solution de moindre impact sur l'environnement et sur l'atteinte à la propriété.

Considérant que le coût financier de l'opération, les atteintes à la propriété privée et les inconvénients de cet aménagement n'apparaissent pas excessifs au regard de l'intérêt général de l'opération projetée en matière d'adaptation aux exigences du trafic sur le secteur et d'amélioration de la sécurité routière.

Conclusions

Compte-tenu de l'ensemble du dossier, et notamment de l'étude d'impact, de l'avis de l'Autorité Environnementale et du mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis, de l'avis des services émis dans le cadre de la consultation administrative, des résultats de l'enquête publique, de l'avis favorable de la commission d'enquête et de la prise en considération des réserves et des recommandations par le pétitionnaire, des mesures ERC et de leur suivi ainsi que des éléments synthétiques ci – dessus, il apparaît que le projet de réalisation de l'échangeur autoroutier de Porte de DrômArdèche sur l'Autoroute A7 est d'utilité publique.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 07 JAN 2025

Le Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage Est

Pour le Préfet, et par délégué
Le Secrétaire Général

Préfecture de la Drôme
3 Boulevard Vauban
26030 Valence Cedex 9

Cyril MOREAU

A l'attention de Monsieur Thierry DEVIMEUX

Orange, le 25 novembre 2024

N/réf. : DOIE/CGI/BB/D24-0912

Objet : A7 – Echangeur de Porte de DrômArdèche (PDA)
Lever de réserve

Monsieur le Préfet,

L'enquête publique de création des demi-échangeurs autoroutiers de Porte DrômArdèche sur l'A7 respectivement implantés sur les communes de Saint-Rambert-d'Albon, Albon et Saint-Barthélémy-de-Vals s'est déroulée entre le 06 septembre et le 07 octobre 2024.

A son issue, la Commission d'Enquête, préalablement nommée par le Tribunal Administratif, a remis à vos services le 14 novembre 2024 ses conclusions motivées et a exprimé un avis favorable à l'obtention des différents arrêtés administratifs sous réserve de lever la condition suivante, que je me permets de reprendre dans ses termes exacts :

« VINCI doit s'engager à organiser la participation de la société civile afin de vérifier la mise en œuvre des mesures d'Évitement (ME1 et ME2), de Réduction (MR1 à MR15), de Compensation (MC1 à MC4), d'accompagnement (MA1 à MA5) telles qu'annoncées par VINCI et ceci, à la fois pendant les phases d'études, de travaux et d'exploitation ».

En confirmation des échanges entre les co-financeurs tenus lors du Comité de Pilotage du 21 novembre 2024, je vous fais part des modalités dans lesquelles nous vous proposons de lever la dite réserve :

«VINCI, sous l'égide de la Préfecture, animera un comité consultatif de suivi des engagements, en charge de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures proposées lors de l'enquête publique à travers les mesures d'Évitement (ME1 et ME2), de Réduction (MR1 à MR15), de Compensation (MC1 à MC4) et d'Accompagnement (MA1 à MA5).

ASF
Direction de la Maîtrise d'Ouvrage Est
337, chemin de la Sauvageonne
BP 40200 – 84107 Orange cedex
Tél: +33 (0)4 90 11 34 34

www.vinci-autoroutes.com
Siège social : 1973 boulevard de la Défense - CS 10268 - 92757 Nanterre cedex
Société anonyme au capital de 29 343 640,56 euros. RCS Nanterre 572 139 996 – APE 5221Z – Id. TVA FR 53 572 139 996





La composition de ce dernier sera déterminée en lien avec les services de la Préfecture et les partenaires et devra nécessairement impliquer des représentants de la société civile (associations, membres du grand public, usagers etc.).

Si ces modalités sont acceptées, nous vous proposons d'envisager la programmation d'un 1^{er} Comité de Suivi des Engagements de Porte DrômArdèche dans le courant du 1^{er} Semestre 2025 ».

Mes services se tiennent à votre entière disposition pour toute réunion ou éclaircissement que vous jugeriez utile pour engager la mise en œuvre de cette procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Xavier RICHER de FORGES

V.3.5.3.6

Synthèse des mesures compensatoires

Grandes catégories de mesure	Actions de restauration et de gestion définies	Compartiments concernés par l'action	Quantité				TOTAL
			MC1 - Aire de Combe-Tournante	MC2 - Les Blâches	MC3 - Berthieux	MC4 - Palache - Emel, amont	
Restauration et gestion de milieux ouverts et semi-ouverts	Réouverture / restauration et entretien adapté de pelouses calcicoles	Avifaune des milieux semi-ouverts et agricoles Avifaune migratrice et hivernante Reptiles Hérisson d'Europe	5,39 ha	5,70 ha	4,88 ha	-	15,97 ha
	Abattage sélectif de bosquets paysagers et de résineux en recouvrement sur des pelouses calcicoles	Avifaune des milieux semi-ouverts et agricoles Avifaune migratrice et hivernante Reptiles Hérisson d'Europe	0,83 ha	-	-	-	0,83 ha
Création de boisements (plantations) / Restauration de zones humides	Conversion des peupleraies intensives et récépement replantées en boisements humides	Avifaune des milieux arborés Chiroptères Zone humide	-	-	-	3,05 ha	3,05 ha
	Mise en lots de sénescence d'accrus et de peuplements forestiers (coupe sélective ou annelage préalable éventuels)	Avifaune des milieux arborés Amphibiens Chiroptères Zone humide	2,19 ha	1,75 ha	3,21 ha	0,84 ha	7,99 ha
Abandon ou forte réduction de la gestion des peuplements forestiers, des haies et bosquets / Restauration de zones humides	Libre évolution de bosquets caducifoliés, de haies arbutives et de fruticées en périphérie de site (contrôle de l'expansion sur les pelouses)	Avifaune des milieux semi-ouverts et agricoles Avifaune migratrice et hivernante Reptiles Hérisson d'Europe Chiroptères	1,20 ha	0,74 ha	0,22 ha	-	2,16 ha
	Gestion conservatoire d'arbres tétrards	Avifaune des milieux arborés Chiroptères	4 entités	-	-	-	4 entités
Création d'aménagements ponctuels favorables à la faune	Installation de gîtes artificiels favorables aux reptiles	Reptiles	5 entités	4 entités	4 entités	-	13 entités
	Installation de gîtes artificiels favorables au Hérisson	Hérisson d'Europe	4 entités	3 entités	3 entités	-	10 entités
	Installation de gîtes artificiels favorables au Muscardin	-	5 entités	-	5 entités	-	10 entités
	Installation de gîtes artificiels favorables au Lapin de Garenne	-	-	-	1 entité	-	1 entité
	Installation de gîtes artificiels favorables aux chiroptères arboricoles	Chiroptères	10 entités	10 entités	10 entités	-	30 entités
	Création de gîtes favorables aux chiroptères anthrophobes par réaménagement de bâti	Chiroptères	1 entité	-	-	-	1 entité
Restauration de zones humides	Création de mares et d'ornières favorables aux amphibiens	Amphibiens	1 entité	2 entités	-	8 entités	11 entités
	Maintien d'arbres gîtes favorables à la faune	Avifaune des milieux arborés Chiroptères	-	-	-	30 entités	30 entités
	Coupes sélectives ou annelage des arbres de haut jet et libre évolution des fourrés humides et phragmitaies	Amphibiens Zone humide	-	-	-	0,88 ha	0,88 ha
	Eradication des espèces végétales exotiques envahissantes	Avifaune des milieux semi-ouverts et agricoles Avifaune migratrice et hivernante Reptiles Hérisson d'Europe	0,14 ha	0,11 ha	- 1 ha	-	1,25 ha
	Désartificialisation et remise en état naturel de voiries et d'anciennes zones de stationnement	Amphibiens Reptiles Hérisson d'Europe	0,35 ha	0,11 ha	-	-	0,46 ha
Autres mesures contribuant au maintien des espèces et/ou à la restauration de la fonctionnalité d'habitats d'espèces	Ouverture de clôture favorisant l'accès aux sites compensatoires	- 1500 ml	-	-	-	- 1500 ml	
	Adaptation des modalités d'entretien de bassins de lagunage	Amphibiens	-	-	3 entités	-	3 entités

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Valence, le 07 JAN. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Thématique concernée	Phase Conception / exploitation		Phase Travaux	
	Effets	Mesures	Effets	Mesures
Milieu naturel				
Habitats naturels et flore	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction d'habitats naturels sous les emprises Sud : Destruction de la flore patrimoniale (Fétuque de Breisoffer) sous les emprises 	<ul style="list-style-type: none"> - ME1 : Adaptation du projet technique aux enjeux écologiques - MR15 : Gestion extensive des délaissés autoroutiers et espaces paysagers en phase exploitation - MC1 : Aire de Combe Tourmente, amélioration de la fonctionnalité des habitats - MC2 : Les Blâches, amélioration, diversification et création d'habitats - MC3 : Bertheux, restauration, préservation et création d'habitats - MC4 : Restauration de zones humides sur la commune de Saint-Barthélemy-de-Vais, amélioration de la fonctionnalité des habitats - MA1 : Opération de transplantation de la Fétuque de Breisoffer - MA3 : Aménagements paysagers d'accompagnement du projet - MA4 : Rédaction du plan de gestion écologique des mesures compensatoires ex-situ 	<ul style="list-style-type: none"> - Développement d'espèces invasives - Altération des habitats par les pollutions et poussières - Destruction intempestive d'habitats naturels ou de flore patrimoniale durant les travaux 	<ul style="list-style-type: none"> - ME2 : Evitement des secteurs sensibles pour la localisation des installations de chantier - MR4 : Mise en défens des secteurs sensibles à proximité du chantier - MR9 : Limitation de la propagation des espèces végétales envahissantes - MR10 : Remise en état naturel post-travaux des emprises initialement colonisées par les pelouses et occupées de façon temporaire par le chantier. - MA1 : Opération de transplantation de la Fétuque de Breisoffer - MA5 - Management environnemental du chantier, dont sensibilisation écologique des intervenants
Zone humide	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction de zones humides sous les emprises 	<ul style="list-style-type: none"> - MC4 : Restauration de zones humides 	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction intempestive de zones humides durant les travaux 	<ul style="list-style-type: none"> - MR4 : Mise en défens des secteurs sensibles à proximité du chantier
Faune	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction d'habitats d'espèces sous les emprises - Destruction par collision : impact faible à fort - Dérangeant lié au bruit, à la lumière 	<ul style="list-style-type: none"> - MR11 : Adaptation de l'éclairage en phase exploitation - MR12 : Installation de clôtures adaptées limitant le risque de pénétration de la faune au sein des emprises autoroutières - MR13 : Mise en place de dispositifs échappatoires au sein des bassins techniques - MR14 : Installation de gîtes et d'abris favorables à la petite faune aux abords du projet - MR15 : Gestion extensive des délaissés autoroutiers et espaces paysagers en phase exploitation -- MC1 : Aire de Combe Tourmente, amélioration de la fonctionnalité des habitats - MC2 : Les Blâches, amélioration, diversification et création d'habitats - MC3 : Bertheux, restauration, préservation et création d'habitats 	<ul style="list-style-type: none"> - Destruction et/ou dérangeant de faune durant les travaux 	<ul style="list-style-type: none"> - MR1 : Adaptation des périodes de réalisation des travaux potentiellement destructeurs pour la faune - MR2 : Balisage et abattage de moindre impact des arbres gîtes potentiels de chiroptères - MR3 : vérification de la présence de chauves-souris au sein de la champignonnière et neutralisation de l'accès potentiel au site avant destruction - MR4 : Mise en défens des secteurs sensibles à proximité du chantier - MR5 : Mise en place de clôtures imperméables à la faune en phase chantier - MR6 : Capture et déplacement anticipé des reptiles et amphibiens protégés au sein des emprises du projet - MR7 : Capture et déplacement de spécimens de faune en cas de colonisation spontanée du chantier - MR8 : Prise en compte de la colonisation potentielle des emprises chantier par l'Éclicène criard - MA5 - Management environnemental du chantier, dont sensibilisation écologique des intervenants

Thématique concernée		Phase Conception - exploitation		Phase travaux	
Effets		Mesures		Effets	
		Mesures			
<p>Fonctionnement écologique du territoire</p>	<p>Nord : Pas de perte significative de la fonctionnalité des corridors d'intérêt à l'échelle du petit territoire</p> <p>Sud : Impact résiduel du projet sur la perturbation de la fonctionnalité des corridors négligeable</p>	<p>- M04 : Restauration de zones humides sur la commune de Saint-Barthélemy-de-Vals, amélioration de la fonctionnalité des habitats</p> <p>- M02 : Amélioration de l'état fonctionnel de la falaise utilisée par le guépier d'Europe pour nicher</p> <p>- M04 : Rédaction du plan de gestion écologique des mesures compensatoires ex-situ</p>	<p>- M03 : Mise en place de dispositifs échappatoires au sein des bassins techniques</p> <p>- M03 : Aménagements paysagers d'accompagnement du projet</p>	<p>/</p>	<p>/</p>
Milieu humain et cadre de vie					
<p>Démographie, habitat</p>	<p>- Pas d'impacts sur le bâti</p> <p>- Nuisances visuelles pour les riverains</p>	<p>- R : Intégration paysagère du projet</p>	<p>Pas d'effets significatifs</p>	<p>/</p>	<p>- R : Délimitation stricte des emprises chantier</p>
<p>Occupation du sol et urbanisme</p>	<p>- Effet d'emprise sur les terres agricoles et milieux naturels</p>	<p>- R : Optimisation de la géométrie du projet et de l'implantation des bassins</p> <p>- C : Acquisition de terrains</p>	<p>- Destruction intempestive de terres agricoles ou milieux naturels durant les travaux</p>	<p>- R : Délimitation stricte des emprises chantier</p>	<p>- R : Délimitation stricte des emprises chantier</p>
<p>Agriculture</p>	<p>- Emprise sur des parcelles agricoles (dont une à très forte valeur ajoutée), impacts sur le réseau d'irrigation</p> <p>- Aucun bâtiment agricole impacté</p>	<p>- E : optimisation de la géométrie du projet</p> <p>- C : Compensations financières individuelles</p>	<p>- Occupation partielle ou totale de parcelles agricoles pour des dépôts de matériaux provisoires</p> <p>- Interruption ou modification de dessertes agricoles et de réseaux de drainage ou d'irrigation</p> <p>- Projections de poussières sur les parcelles avoisinantes</p>	<p>- R : Délimitation stricte des emprises chantier</p> <p>- R : Remise en état des zones de travaux</p> <p>- C : Indemnisation des zones en occupation temporaire</p> <p>- R : Maintien des dessertes locales en phase travaux et rétablissement des réseaux</p> <p>- R : Limitation des poussières issues des travaux</p>	<p>- R : Délimitation stricte des emprises chantier</p>
<p>Autres activités économiques, risques technologiques</p>	<p>Nord : Effet globalement positif avec une desserte améliorée</p> <p>Sud : Pas d'effets significatifs</p>	<p>/</p>	<p>- Gêne (bruit, poussières) aux activités situées à proximité du chantier</p> <p>- Présence de sols pollués pouvant être dangereux pour le personnel du chantier ou l'environnement</p> <p>- Perturbation d'accès aux zones d'activité ou bâtiments à proximité immédiate du chantier</p>	<p>- R : Maintien des circulations et des dessertes locales en phase travaux</p> <p>- R : Limitation des poussières et du bruit issues des travaux</p> <p>- R : Dispositions spécifiques pour le traitement des sols pollués</p>	<p>- R : Délimitation stricte des emprises chantier</p>
<p>Axes de communication et principaux réseaux</p>	<p>- Modification de certaines voiries</p> <p>Nord : Impacts sur les accès riverains sur la RN7 et fermeture de la voie communale Fouillouse</p>	<p>- R : Maintien des circulations et des dessertes locales en phase exploitation</p>	<p>- Perturbation de la circulation</p> <p>- Augmentation du trafic de poids-lourds et dégradation potentielle des voiries et de leur propreté</p> <p>- Détérioration voire coupure de réseau en cas d'interception d'infrastructure pas ou mal connues</p>	<p>- R : Maintien des circulations et des dessertes locales en phase travaux</p> <p>- R : Dévoisement des réseaux</p>	<p>- R : Délimitation stricte des emprises chantier</p>
<p>Acoustique</p>	<p>Nord : Contribution sonore du projet inférieure aux seuils réglementaires, aucun PNB créé par le projet</p>	<p>- R : Mise en place de protections acoustiques</p>	<p>- Nuisances sonores liées au chantier pour les habitations les plus proches</p>	<p>- R : Limitation du bruit et des vibrations dus aux travaux</p> <p>- R : Plan de communication à l'attention des riverains</p>	<p>- R : Limitation du bruit et des vibrations dus aux travaux</p>

Thématique concernée	Phase Conception / exploitation		Phase Travaux	
	Effets	Mesures	Effets	Mesures
	<p>Sud : Contribution sonore du projet inférieure aux seuils réglementaires, un PNB créé par le projet</p> <p>Effets indirects (modifications de trafic sur le réseau secondaire) : 8 PNB créés par le projet</p>			
Qualité de l'air	- Diminution des émissions routières en lien avec la baisse des distances (km) parcourues	- R : Mise à profit des aménagements paysagers	- Emissions de GES du fait des travaux - Emissions de poussières et nuisances olfactives	- R : Limitation des poussières issues des travaux - R : Eloignement des installations source de nuisances des zones d'habitations - R : Utilisation d'engrais et matériels de chantier homologués, recouverts de bâches au besoin - R : Adapter les activités en tenant compte des conditions météorologiques (vents forts...)
Tourisme et loisirs	- Effet positif : amélioration de la desserte, facteur de développement des sites touristiques	/	- Perturbation des itinéraires de randonnée - Nuisances (bruit, émissions de poussières...) pour les activités de plein air	- E : Maintien des circulations et des dessertes locales en phase travaux - R : limitation des poussières et du bruit issus des travaux - R : Limitation de la pollution du sol et des eaux
Paysage et patrimoine				
Paysage	<p>Nord : Impacts visuels avec une altération des continuités visuelles depuis l'Ouest en direction de l'est et au niveau de l'A7.</p> <p>Sud : Impacts visuels dans le paysage assez naturel et préservé</p>	<p>- R : Travail d'intégration paysagère du diffuseur autoroutier</p> <p>- R : Elaboration du projet paysager en intégrant la logique fonctionnelle des mesures écologiques et les enjeux paysagers</p>	- Impact visuel du chantier depuis les franges d'habitations les plus proches	/
Patrimoine	Pas d'effets significatifs	/	- Déclaration immédiate en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques	/

Les cartes en pages suivantes présentent une synthèse des mesures environnementales prévues dans le cadre du projet.

A noter que la mesure d'évitement concernant les optimisations de la géométrie du projet a permis de limiter les emprises de manière significative, avec une réduction de 6,55 ha, soit environ 24% des emprises du projet tel qu'il était conçu dans les études antérieures (stade DDP).

